

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE.

XVI. ANNÉE. VOLUME II.

N° 30.

JUEDI, 14 JUILLET 1864.

Abonnement par année (franco de port dans toute la Suisse) : 4 francs.

Prix d'insertion : 15 cent. la ligne. — Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition

Imprimerie et expédition de RODOLPHE JENNI, à BERNE.

° Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la ratification du traité de commerce avec le Japon.

(Du 27 Juin 1864.)

Tit.,

Le désir d'étendre le commerce d'exportation suisse aux contrées orientales de l'Asie, où depuis quelques années il s'était développé un trafic d'une importance croissante, engageait naguères quelques sociétés de commerce suisse à envoyer des délégués dans le but d'essayer si ce nouveau débouché pouvait être utilisé pour les produits de leur industrie. Ces associations informèrent les Autorités fédérales des difficultés qui, au Japon, s'opposaient au commerce et à l'établissement des Suisses, auxquelles il ne pouvait être remédié que par l'intervention de l'Etat. C'est de là que date la prise en main de cette affaire par les Autorités fédérales.

Vers le milieu de l'année 1861 l'on reçut par l'entremise du Gouvernement royal néerlandais la communication que le moment était venu d'entreprendre des négociations pour conclure un traité de commerce entre la Suisse et le Japon et que le Gouvernement japonais était disposé à accueillir les ouvertures qui lui seraient adressées à ce sujet. Puis, au mois de Juillet 1861, l'affaire arriva devant la haute Assemblée fédérale et celle-ci décida d'envoyer une Légation au Japon pour tâcher d'y lever, par la conclusion d'un traité, les obstacles qu'y rencontrait le commerce suisse. A cet effet il fut alloué un crédit de fr. 100,000.

Bien qu'alors la question de l'utilité de cette entreprise ait été traitée longuement et que sa nécessité ait été suffisamment démontrée, il est cependant opportun de mentionner ici en



quelques mots les raisons qui rendaient désirable un traité avec le Japon. L'on demande souvent pourquoi il fallait conclure un traité précisément avec le lointain Japon, tandis que l'on ne met pas plus de zèle pour chercher à obtenir des traités avec des nations situées plus près de nous, telles que, par exemple, la Turquie, la Perse etc., alors qu'il est de fait que les établissements de commerce suisses vaquent tranquillement à leurs affaires dans plusieurs autres pays et dans des pays qui ont beaucoup plus d'importance au point de vue de l'écoulement des produits de l'industrie suisse sans que l'on n'ait jamais conclu de traités particuliers avec leurs Gouvernements.

La raison git simplement en ceci que l'accès de ces autres pays et l'établissement sur leur territoire sont permis à tous les étrangers, qu'en revanche au Japon ils ne le sont qu'aux ressortissants de nations avec lesquels le Gouvernement de cet Empire est en rapport de traité. Aucun Suisse ne pouvait donc s'établir sur les places d'entrepôt japonaises ouvertes au trafic. Or, cette position exceptionnelle de nos ressortissants vis-à-vis de ceux d'autres pays était la circonstance qui rendait nécessaire la conclusion d'un traité avec le Gouvernement japonais. En effet, indépendamment des avantages matériels qui devaient résulter pour notre industrie de l'ouverture d'un nouveau débouché qui promettait beaucoup pour l'avenir, l'honneur national exigeait que l'inégation susmentionnée disparût le plus promptement possible et que les Suisses fussent aussi au Japon assimilés aux autres nationaux. Après que la haute Assemblée fédérale eut accordé le crédit nécessaire, les préparatifs d'exécution furent poussés avec activité de manière que l'expédition pût, si possible, partir encore dans la même année. Mais ceci s'est trouvé bientôt impraticable, parce que la plupart des industriels qui s'étaient déclarés disposés à seconder notre mission avec des produits de leur industrie offerts comme présents pour le Japon avaient besoin encore de plusieurs mois pour leurs préparatifs. Malheureusement l'exécution de l'entreprise fut retardée, en outre jusqu'à l'automne de 1862 par divers autres obstacles imprévus entre lesquels il faut mentionner principalement les troubles politiques survenus au Japon. Aussi notre mission ne put-elle partir que vers la fin de l'année 1862. Elle était composée de MM. Aimé *Humbert*, de la Chaux-de-Fonds, Envoyé extraordinaire, et M. C. *Brennwald*, de Männedorf, secrétaire de Légation, auxquels se joignirent en qualité d'attachés voyageant à leurs propres frais MM. Jean *Bringolf*, d'Unterneuhaus, major à l'état-major général fédéral, Iwan *Kaiser*, de Zug, lieutenant d'artillerie, ingénieur, James *Favre-Brand*, du Locle, mécanicien, et Edouard *Burier*, de Coire, négociant. Cette mission se mit en route convenablement pourvue de présents nombreux et précieux offerts par la

Confédération, des Cantons et des particuliers. Elle pouvait compter d'autant plus sûrement sur un résultat favorable que les promesses du Gouvernement japonais ne laissaient subsister aucun doute au sujet de ses dispositions vis-à-vis de la Suisse.

Elle avait pour instruction de conclure avec le Gouvernement japonais un traité assurant les mêmes droits et avantages qui avaient été accordés à d'autres nations étrangères, et si possible, d'obtenir en outre des réductions de droits spéciaux en faveur de produits particuliers à la Suisse. On avait en outre chargé la mission d'explorer autant que possible la situation commerciale et industrielle du Japon et de faire rapport à ce sujet ainsi que sur l'importation et l'exportation des articles importants pour notre industrie et d'autres produits du pays.

Au commencement d'Avril 1863 la mission arriva au Japon, mais malheureusement dans un moment où les commotions politiques avaient atteint leur apogée, où même le Taïcoun avait été engagé par les circonstances à s'éloigner pour un temps de sa capitale et à se rendre à Kioto. Il fallut donc une grande patience de la part de notre Envoyé et l'appui énergique des représentants des autres Puissances européennes au Japon pour amener le Gouvernement de ce pays à ouvrir les négociations. Cet appui lui fut accordé dans une large mesure. La Légation royale néerlandaise surtout seconda notre plénipotentiaire de toute son influence et de toute son énergie. Aussi est-ce principalement à ses efforts qu'il faut attribuer le fait que la conclusion du traité a eu lieu enfin après 10 mois d'attente infructueuse et divers essais restés sans résultats, alors que l'on avait presque perdu l'espérance d'arriver au but désiré par l'entremise de notre Légation. Sans doute les fonctionnaires japonais avaient dès le commencement déclaré que leur Gouvernement tiendrait parole et conclurait le traité, que seulement il priait qu'on ne le pressât pas, eu égard à la situation de l'intérieur du pays et l'aversion de la population à l'endroit de nouveaux traités avec les étrangers. Enfin étant accoutumés à faire cas de la valeur du temps, nous ne voulions pas nous laisser retenir davantage au même point. Nous avons même déjà décidé le rappel de notre mission lorsque nous eûmes la satisfaction d'apprendre qu'à la onzième heure notre Envoyé lui-même avait pu conclure le traité.

Ce retard du Japon a eu pour conséquence d'empêcher la mission de se terminer dans le délai d'une année. Il lui a fallu à peu près un temps double, et par conséquent la dépense a été plus forte qu'on ne l'admettait de prime-abord. L'on ne peut pas encore actuellement indiquer le chiffre exact de ce surcroît de frais, parce que le secrétaire de la Légation, M. Brennwald, dont le séjour au Japon a dû être prolongé de quelques mois, ne sera

de retour en Suisse qu'en automne, et qu'alors seulement la Mission sera terminée, de sorte qu'on puisse en établir le compte. En tout cas le surcroît de frais ne dépassera guères fr. 20,000. Nous n'avons pas besoin pour le moment d'un crédit supplémentaire, parce que nous avons autorisé notre Département du Commerce et des Péages à faire les paiements nécessaires au moyen de son crédit ordinaire, qui d'après ce qu'il nous a déclaré est suffisant. Lorsque la mission sera terminée et que la comptabilité en aura été close, nous nous ferons un devoir d'en soumettre le compte entier à votre examen.

Le traité avec le Japon que nous avons l'honneur de vous communiquer ci-joint pour ratification a été conclu dans trois conférences, les 24, 27 et 28 Janvier de l'année courante entre l'Envoyé suisse, M Aimé Humbert et Takemoto Kaï no Kami, Kikoutsi Jyono Kami, et Hosino Kingo, commissaires que S. M. le Taïcoun avait délégués à cet effet. Il a été signé le 6 Février à Yédo, lieu de la résidence du Taïcoun.

Ce traité renferme, en 20 articles, les dispositions qui mettent les Suisses vivant au Japon au bénéfice des avantages accordés aux autres nations favorisées. Le traité accorde de la manière la plus positive l'égalité de droit avec la nation la plus favorisée, il contient en outre quelques dispositions ayant pour but de lever complètement quelques obstacles et restrictions. En général l'on peut dire qu'il nous donne plus que nous ne concédons par sa teneur, puisque pour les avantages accordés par le Japon, il ne nous est réclamé aucune contre-prestation importante.

Cette renonciation du Gouvernement japonais à la réciprocité pour les concessions qu'il fait, forme le caractère spécial du traité. On s'explique par là que le libre établissement au Japon ne soit pas permis sans restriction. Le traité n'autorise pas non plus le libre établissement dans tout le Japon, mais seulement dans quelques ports de mer appartenant spécialement au Taïcoun.

Du reste, il faut encore mentionner ici que les traités actuellement en vigueur avec le Japon doivent plutôt être considérés comme les préliminaires d'arrangements ultérieurs que comme des moyens permanents de faciliter le trafic avec ce pays. Sans doute ces traités sont suffisants pour l'époque actuelle, et ils le demeureront encore aussi longtemps que le trafic entre le Japon et l'Europe n'aura pas acquis l'extension que l'on peut attendre avec raison du développement incessant du commerce et de l'industrie européenne. Pour le cas où les droits accordés actuellement au commerce étranger ne répondraient plus aux exigences de l'époque, il a été pourvu à ce que la Suisse entrât en jouissance des nouveaux avantages que le Japon concéderait sur les demandes des Puissances maritimes, par l'insertion dans le présent traité des dis-

positions nécessaires en ce qui concerne l'égalité de droit avec la nation la plus favorisée présentement et à l'avenir.

Sans doute il ne faut pas maintenant évaluer trop les espérances auxquelles la conclusion de ce traité autorise notre commerce en ouvrant un nouveau débouché aux produits de l'industrie suisse, car il faudra en tout cas quelque temps encore jusqu'à ce que les Japonais se soient accoutumés au changement de la situation et familiarisés avec les articles européens. En revanche, l'on peut attendre de l'avenir avec passablement de certitude qu'avec la civilisation qui gagne toujours plus de terrain dans ce pays, il s'y développera peu à peu un trafic où les efforts entrepris trouveront une riche rémunération. C'est surtout le caractère laborieux et intelligent du peuple japonais qui justifie une telle prévision.

Passant aux dispositions du traité prises isolément, nous avons, au sujet de l'art. I. à émettre la seule observation qu'il sert d'introduction et exprime en peu de mots les assurances d'amitié les plus positives entre les Gouvernements des deux pays.

L'art. II concerne le droit réciproque des deux parties de nommer des Agents diplomatiques et des Consuls pour séjourner dans le pays de l'autre. Le droit de résider s'il est nécessaire à Yédo est accordé à l'Agent diplomatique de la Suisse. Il a la faculté de nommer des Consuls particuliers pour tous les ports ouverts au commerce suisse. Il est aussi permis à l'Agent suisse, ainsi qu'au Consul général de voyager librement et sans empêchement dans toutes les parties du Japon.

Le droit réciproque des deux parties de se faire représenter par des Agents et des Consuls sur le territoire de l'autre, et celui de leurs représentants de nommer des Consuls s'entendent de soi-même et n'exigent pas d'ultérieurs développements. Quant au droit du représentant de la Suisse de résider à Yédo, il a plutôt une importance de principe qu'une importance matérielle, puisque, jusqu'à présent, les représentants des autres Puissances au bénéfice d'un traité qui sont aussi en possession de ce droit n'ont trouvé ni opportun ni nécessaire d'en faire usage. Cependant cette concession doit toujours être considérée comme un progrès dans le sens de la suppression successive des obstacles qui s'opposent à l'établissement des étrangers au Japon. On en peut dire autant de la seconde disposition de cet article qui assure aux représentants des Puissances à traité le droit de voyager librement et sans obstacle dans ce pays dont les circonstances intérieures sont encore fort peu connues.

L'article III assure aux ressortissants suisses, à dater du jour de la mise en vigueur du traité, le libre établissement dans tous les ports de mer et villes ouverts au commerce étranger, ainsi que

le droit de louer des places à bâtir dans ces ports de mer et villes, d'y élever ou acheter des bâtiments et de s'y arranger suivant leur convenance, à la seule condition de ne faire servir de telles places à bâtir et constructions pour des fortifications d'aucune espèce. Le quartier destiné aux Suisses sera déterminé par le Consul suisse de chaque ville, d'accord avec les Autorités locales. Il est aussi défendu très-positivement aux Japonais d'établir à l'entour du quartier suisse des remparts et des ouvrages de fortification qui empêcheraient le libre accès ou la libre sortie.

Les dispositions de cet article satisfont pleinement à nos exigences en ce qui concerne le droit d'établissement. De plus, en fait, elles accordent à nos ressortissants l'avantage que la place nécessaire à leur demeure leur est assignée à des conditions très-favorables de la part de l'Etat moyennant un cens modéré. Si l'on a égard au prix payé actuellement pour des places à bâtir, l'on trouve que cette seule concession équivaut presque au montant de la somme dépensée par la Confédération pour obtenir le traité.

La disposition constatant l'engagement des deux parties, de ne pas élever de fortifications, a dû être insérée principalement parce que les traités du Japon avec d'autres nations la renferme aussi. Or, si une telle clause faisait défaut dans un traité, elle cesserait aussi d'être en vigueur dans les traités précédents, et le Japon ne veut pas tolérer que les Etats étrangers s'établissent et occupent aucune position forte sur son territoire. La crainte du Japon à l'endroit de construction de fortifications par les étrangers paraît d'autant plus motivée, que la méfiance des Japonais vis-à-vis des Européens n'ayant pas encore disparu, les deux parties pourraient être facilement tentées de recourir à ce moyen pour se mettre à l'abri d'attaque, ce qui troublerait encore davantage la sécurité, gênerait et entraverait considérablement le trafic.

L'article IV garantit aux Suisses le libre exercice de leur religion et à cet effet il leur est permis d'élever les édifices nécessaires dans les limites de l'emplacement qui leur est assigné pour demeure.

Comme cet article ne réclame de nous aucune espèce de réciprocité, il est déjà pourvu à ce que l'art. 41 de la constitution fédérale auquel deux de nos traités sont déjà venus échouer, ne soit nullement en cause. Ainsi les observations qui, il y a quelque temps, étaient émises à ce sujet dans le public, étaient complètement dénuées de fondement.

Les articles suivants V, VI et VII déterminent la juridiction des fonctionnaires consulaires suisses au Japon, ainsi que la compétence des autorités japonaises en matière judiciaire.

L'avantage que procurent les dispositions de ces 3 articles

consiste en ceci que les Suisses ne peuvent être cités devant les Tribunaux japonais, ni au civil, ni au criminel; bref en aucune autre qualité qu'en celle d'acteurs. Ils ne sont ainsi exposés en aucune manière à la procédure souvent très-arbitraire des autorités asiatiques dans des affaires judiciaires.

Comme il n'y a pas encore de loi suisse sur la procédure à suivre par les fonctionnaires consulaires de la Suisse au Japon, notre Envoyé et l'Agent suisse provisoire sont convenus que jusqu'à ce qu'il soit statué ultérieurement à ce sujet, il serait procédé d'après la loi hollandaise presque identique à la française pour les matières civiles et commerciales. Si cet arrangement se trouvait insuffisant et qu'une loi particulière à la Suisse fût nécessaire, nous ne manquerions pas d'aviser au nécessaire en temps convenable.

L'article VIII assure l'importation et l'exportation libre et sans entraves des marchandises provenant et à destination de la Suisse ou d'autres pays, lorsque l'expédition douanière en a eu lieu au Japon. Il n'exige pas une mention spéciale. En revanche, la disposition finale de cet article qui permet à toutes les classes du Japon d'acheter et de vendre de telles marchandises, n'est pas sans portée à l'égard des circonstances de ce pays, car jusqu'à présent les Européens étaient le plus souvent bornés pour leur trafic aux fonctionnaires du Gouvernement japonais qui sont très-fiscaux et réservés, ou s'il s'agissait de petites affaires à la plus basse classe de la population. Aussi n'étaient-ils pas en état de se former une appréciation exacte des circonstances du pays. Néanmoins l'on ne peut guère attendre que cette aversion des classes les plus élevées à l'endroit d'un trafic direct avec les Européens se modifie immédiatement, mais ceci doit toujours être considéré comme un nouveau pas fait du côté du but.

L'article IX permet aux Européens de prendre à leur service des ressortissants japonais.

Les articles X et XI statuent que le règlement commercial joint au traité doit être considéré comme en faisant partie intégrante et que l'Agent de la Confédération au Japon a le droit d'établir dans tous les ports et villes ouverts les ordonnances qu'il estimerait nécessaires pour mettre à exécution le règlement susmentionné. En revanche, les Autorités japonaises conservent le droit de prendre les mesures qu'elles jugeront être exigées pour le faire observer et empêcher la contrebande.

Les dispositions de ces 2 articles se retrouvent dans la plupart des traités du Japon et d'autres Etats et n'offrent ainsi rien de remarquable. Nous reviendrons un peu plus bas sur le règlement commercial.

Les articles XII et XIII concernent le transport des marchandises et permettent après l'acquiescement effectué de les diriger sur

l'intérieur du Japon par eau ou par terre, sans qu'elles puissent être grevées de droit de transit ou d'autres taxes.

Cette dernière disposition a été insérée parce que par suite de l'organisation politique du pays et de la conduite souvent fort arbitraire des princes indigènes envers leurs sujets, il pourrait arriver aisément que les premiers frappassent de séquestre ou de contribution des marchandises européennes, ce qui compromettrait à un haut degré le trafic avec les Européens.

L'article XIV donne cours à toutes les monnaies étrangères pour une valeur correspondante en fin à celle des monnaies japonaises et permet l'exportation de toutes les espèces japonaises à l'exception des monnaies de cuivre. La disposition contenue dans cet article est plus favorable que celle de l'article correspondant de l'instruction, puisqu'elle lève à cet égard toute restriction, sauf en ce qui concerne l'exportation des monnaies japonaises de cuivre. L'avenir apprendra si elle a réellement une importance pratique et peut être complètement mise à exécution. En effet, pour prévenir la confusion monétaire la plus illimitée, le Gouvernement devra établir des bureaux de change et émettre des ordonnances à ce sujet. Cet article pourrait bien ne pas offrir un très grand intérêt direct.

L'article XV concerne la marche à suivre lors de l'expédition des marchandises, il donne aux Autorités douanières le droit de retenir les marchandises déclarées trop bas pour la valeur qu'ils estimeront juste, à moins que le déclarant ne préfère de payer le droit sur le prix ainsi augmenté. Il faut remarquer seulement ici que cette mesure est nécessaire avec le système des droits ad valorem et qu'elle est pareillement appliquée sous une forme semblable dans des Etats européens, afin d'obtenir l'exactitude nécessaire dans les déclarations.

L'article XVI déclare qu'à dater du jour de la mise en vigueur du traité, les ressortissants suisses entreront en jouissance des avantages qu'il confère et de tous ceux qui seraient à l'avenir accordés à d'autres pays. Il contient ainsi la garantie nécessaire en ce qui concerne l'égalité de droit avec la nation la plus favorisée, non-seulement pour le présent, mais aussi pour l'avenir.

D'après l'article XVII le présent traité pourra être soumis à une révision en tout temps, à dater du 1^{er} Juillet 1872, moyennant que l'une des parties contractantes en ait prévenu l'autre au moins une année à l'avance.

Le traité est donc conclu provisoirement pour une durée de 8 ans, sans néanmoins qu'il puisse être considéré comme abrogé après l'échéance de ce délai, car l'article dit que seulement sur la demande expresse de l'une de deux parties, il peut être procédé à une révision après l'échéance de ce temps.

L'article XVIII permet l'usage de la langue française pour toutes les communications officielles que les Autorités suisses auraient à faire au Gouvernement japonais. La langue officielle usitée précédemment était le hollandais. D'après une clause de cet article, les communications en langue française doivent encore pendant les 5 premières années être accompagnées d'une traduction en langue hollandaise.

L'article XIX déclare le texte hollandais du traité comme faisant règle dans le cas où les textes français et japonais donneraient lieu à une différente interprétation. Nous avons donc fait comparer exactement les deux textes hollandais, tant entr'eux qu'entre le texte français. La langue hollandaise est celle de toutes les langues européennes, qui est la plus anciennement connue au Japon, les langues française et anglaise n'y ont été introduites que depuis un temps relativement court.

L'article XX et dernier fixe pour l'échange des ratifications du traité un délai de 18 mois à dater de la signature à Yédo. Une disposition extrêmement favorable de cet article est celle d'après laquelle le traité entre en vigueur immédiatement après sa signature par les plénipotentiaires (le 6 Février 1864). Ainsi les citoyens suisses au Japon jouissent déjà depuis quelques mois des avantages qui leur sont acquis par ce traité.

Cette faveur forme en quelque sorte la compensation du long retard apporté par le Gouvernement japonais à l'ouverture des négociations.

Le règlement commercial en 7 articles annexé au traité en fait partie intégrante

Les 4 premiers déterminent la marche à suivre pour l'acquittement des marchandises à exporter et à importer, ils ne réclament pas d'explications ultérieures. Les dispositions qu'ils contiennent et la poursuite en cas d'infractions sont pareilles à celles qui sont en vigueur dans d'autres pays.

L'article V contient le tarif des douanes japonaises. A cette occasion il y a seulement à observer que les plénipotentiaires japonais, chargés de négocier le traité avec notre Envoyé, n'avaient pas de pouvoirs pour modifier les taux du tarif. Mais comme à l'époque même de la négociation de notre traité, le Gouvernement japonais était, par l'intermédiaire de délégués autorisés à la chose, en pourparlers avec les représentants de la France et des Etats-Unis au sujet de la question du tarif et que les demandes de ces derniers en fait de réductions de droits coïncidaient passablement avec les nôtres, notre Envoyé a opposé d'autant moins de difficultés à l'insertion du vieux tarif dans le traité, qu'avant la conclusion de ce dernier, il lui était déjà connu que les allègements en question avaient été accordés et qu'ils seraient reconnus comme applicables

aussi à la Suisse. Ainsi en lieu et place du tarif inséré dans le traité, le nouveau tarif ci-joint est entré immédiatement en vigueur et l'ancien a été abrogé.

Du reste ce fait a été confirmé à notre Légation par la note ci-jointe du Gouvernement japonais et il a été satisfait sous ce rapport aussi à nos désirs, excepté pour les étoffes de soie, les tresses de crin et de paille auxquelles il n'a été accordé aucune réduction de droit, ce qui du reste, vu l'impossibilité d'en débiter au Japon, au moins dans les premiers temps, n'a aucune importance. Tous les autres produits de notre industrie tels que montres, bijouterie, cotonnades et ouvrages en lin paient 5 à 6 % ad valorem.

L'article VI du règlement fixe le droit de sortie à 5 % ad valorem pour tous les articles d'exportation, à l'exception de l'or et de l'argent monnayé ou non qui peuvent sortir et entrer en franchise.

L'article VII et dernier du règlement contient une disposition, à teneur de laquelle 5 ans après la mise en vigueur de ce traité, les droits d'entrée et de sortie peuvent être modifiés sur le vœu de l'une ou de l'autre des parties, et assure à la Suisse l'égalité de position avec la nation la plus favorisée pour le cas où dans l'intervalle le Gouvernement japonais accordera d'ultérieures réductions de droit.

La rédaction de cet article est si positive qu'en ce qui concerne l'égalité de droit de la Suisse avec la nation la plus favorisée en cas d'ultérieures réductions de taxe, il ne peut pas y avoir le moindre doute. Quant à la durée de 5 ans après l'échéance de laquelle le tarif peut être changé si les parties le trouvent bon, cette disposition a été insérée principalement eu égard à la considération que peut-être une fois ce laps de temps écoulé, un changement dans les circonstances du Japon amèneront aussi une transformation de tarif.

Notre Légation a consenti à émettre comme complément de ce traité deux déclarations, telles que les Japonais ont la coutume d'en demander lors de chaque conclusion de traité. La première annonce que le Gouvernement suisse n'a pas l'intention de se faire représenter au Japon par un Agent diplomatique qui lui soit propre, mais qu'il se propose de confier jusqu'à nouvel ordre sa représentation diplomatique à l'Agence diplomatique du Gouvernement royal néerlandais. Cette déclaration n'a aucune portée spéciale, attendu que dès le commencement on n'a jamais songé à accréditer un Agent diplomatique au Japon, mais tout au plus à y établir un Consulat. Nous estimons aussi que cette situation ne doit pas être modifiée au moins pour le moment, et ainsi la représentation diplomatique de la Suisse être laissée au Représentant

royal néerlandais au Japon. Les Consuls, dont la Suisse doit se réserver la nomination ou la confirmation, seraient appelés à veiller sur les intérêts du commerce et de l'industrie et demeureraient subordonnés au Représentant diplomatique.

Dans la seconde déclaration, notre Envoyé a donné l'assurance que si les autres Puissances se prétaient à l'évacuation de Yokohama, la Suisse consentirait à cette mesure et les citoyens suisses quitteraient Yokohama en même temps que les ressortissants des autres pays.

Cette déclaration a pu être donnée sans hésitation, parce que les autres Puissances ne se laisseront sans doute que difficilement engager à quitter Yokohama, s'il ne leur est ouvert comme compensation un autre port plus important où les Suisses auront également accès.

Nous ne faisons donc aucune difficulté de recommander instamment la ratification de ce traité à la haute Assemblée fédérale. Il satisfait à toutes les conditions qui avaient été posées aussi bien en ce qui concerne les intérêts industriels de la Suisse que le droit d'établissement. Il lui assure sous tous les rapports et sans aucune réserve quelconque l'égalité de position avec la nation la plus favorisée.

Arrivés à la fin de notre rapport nous ne pouvons autrement que d'ajouter encore un mot pour reconnaître la manière en laquelle notre Envoyé s'est acquitté de sa tâche. Il fallait autant de tact que d'énergie de sa part pour atteindre le but que le Gouvernement japonais cherchait toujours à éloigner. Nous joignons ici les lettres qu'il nous a fait parvenir pendant la durée de sa mission. Nous attendons encore de sa part un rapport final complet. Nous nous sentons aussi obligés à une reconnaissance particulière à l'égard du Gouvernement royal néerlandais et de ses Représentants à Java et au Japon. Ils ont fait tout leur possible pour aplanir et faciliter le chemin de notre mission. On ne l'a laissé manquer ni de concours personnel ni d'appui matériel. Notre mission s'est servie pour ses courses à Yédo des vaisseaux de guerre de la marine royale néerlandaise qui avaient été mis à sa disposition avec la plus grande libéralité. Elle a habité au Japon la maison du Représentant royal néerlandais à Beuten près Yokohama.

Nous proposons donc l'arrêté suivant à la haute Assemblée fédérale :

**L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,**

vu le traité de commerce et d'établissement, conclu le 6 Février 1864, sous réserve de ratification entre la Confédération suisse et S. M. le Taïcoun du Japon ;

après examen du rapport et du préavis du Conseil fédéral du 27 Juin 1864 ;
en application de l'art. 74, chiffre 5 de la constitution fédérale,

arrête :

1. Le traité de commerce et d'établissement conclu le 6 Février 1864 entre la Confédération suisse et S. M. le Taïcoum du Japon est approuvé dans tout son contenu.

2. Le Conseil fédéral est chargé de l'échange des ratifications et de l'exécution.

3. Le Conseil fédéral est en outre chargé d'exprimer au Gouvernement royal néerlandais la reconnaissance de l'Assemblée fédérale pour le concours actif et bienveillant que dans une large mesure, il a accordé à notre Mission directement et par l'intermédiaire de ses Agents.

Agrérez, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Berne, le 27 Juin 1864.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération :

D^r J. DUBS.

Le Chancelier de la Confédération :

SCHIESS.
